

return of income for the year to be his contribution limit for the year under subparagraph (1)(m)(i) or (ii), as the case may be, in respect of that fund or plan, not exceeding however the amount, if any, by which \$3,500 exceeds the aggregate of amounts each of which is his contribution limit for the year under subparagraph (1)(m)(i) or (ii), as the case may be, in respect of any other such fund or plan.”

(3) This section is applicable to the 1976 and subsequent taxation years.

2. (1) All that portion of paragraph 12(1)(o) of the said Act following subparagraph (iii) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“as a royalty, tax (other than a tax or portion thereof that may reasonably be considered to be a municipal or school tax), lease rental or bonus or as an amount, however described, that may reasonably be regarded as being in lieu of any such amount, and that may reasonably be regarded as being in relation to

(iv) the acquisition, development or ownership of a Canadian resource property or a property that would have been a Canadian resource property if it had been acquired after 1971, or

(v) the production in Canada of
(A) petroleum, natural gas or related hydrocarbons, or
(B) metal or minerals to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent

from an oil or gas well or mineral resource situated on property in Canada from which the taxpayer had, at the time of such production, a right to take or remove petroleum, natural gas or related hydrocarbons or a right to take or remove metal or minerals; and”

la déclaration de ses revenus pour l'année, en vertu du sous-alinéa (1)m(i) ou (ii), selon le cas, comme étant le plafond de sa cotisation pour l'année à cette caisse ou à ce régime, sans excéder toutefois le montant, si montant il y a, obtenu en soustrayant de \$3,500 le total des sommes dont chacune constitue le plafond de sa cotisation pour l'année, en vertu du sous-alinéa (1)m(i) ou (ii), selon le cas, à une autre caisse ou à un autre régime semblable.»

(3) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1976 et suivantes.

2. (1) La partie de l'alinéa 12(1)o de ladite loi qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«à titre de redevance, de taxe (autre qu'une taxe ou fraction de taxe qui peut raisonnablement être considérée comme une taxe municipale ou scolaire), de loyer, de prime, ou à titre de somme, quelle que soit la façon dont elle est désignée, qui peut être raisonnablement considérée comme tenant lieu d'une telle somme, qui peut raisonnablement être considérée comme rattachée

(iv) à l'acquisition, à l'aménagement ou à la propriété d'un avoir minier canadien ou d'un bien qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis après 1971, ou

(v) à la production, au Canada,
(A) de pétrole, de gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés, ou
(B) de métaux ou de minerai, jusqu'à un stade ne dépassant pas celui du métal primaire ou de son équivalent,

tirés d'un puits de pétrole ou de gaz ou de ressources minérales situées au Canada sur un bien sur lequel le contribuable avait, à la date de cette production, le droit d'extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés ou le droit d'extraire des métaux ou du minerai; et»